

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5111
9 avril 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 1006^{ème} SEANCE,
LE 9 AVRIL 1962

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions des 15 juillet 1948 et 18 mai 1951,

Ayant examiné le rapport du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sur les activités militaires dans la région du lac de Tibériade et dans la zone démilitarisée,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la République arabe syrienne et d'Israël,

Profondément préoccupé par les événements qui se sont produits dans la région en violation de la Charte et de la Convention d'armistice,

Rappelant en particulier les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte et de l'article I de la Convention d'armistice général syro-israélienne,

Notant avec satisfaction qu'un cessez-le-feu est intervenu,

1. Déplore les hostilités qui ont commencé le 8 mars 1962 entre la République arabe syrienne et Israël et invite les deux gouvernements intéressés à s'acquitter des obligations que leur fait l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, en s'abstenant de la menace ainsi que de l'emploi de la force;

2. Réaffirme sa résolution du 19 janvier 1956 dans laquelle il a condamné les actions militaires menées par Israël en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient été ou non entreprises par représailles;

3. Juge que l'attaque israélienne du 16-17 mars 1962 constitue une violation flagrante de cette résolution et invite Israël à s'abstenir scrupuleusement de toute action de cette nature à l'avenir;

4. Approuve les mesures recommandées par le chef d'état-major pour mettre l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve mieux à même de maintenir et rétablir la paix et de déceler et prévenir des incidents futurs, et invite les autorités israéliennes et syriennes à aider le chef d'état-major à exécuter ces mesures sans retard;

5. Invite les deux parties à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu organisé par le chef d'état-major le 17 mars 1962;

6. Demande que soient strictement respectés l'article V de la Convention d'armistice général, aux termes duquel les forces armées doivent être exclues de la zone démilitarisée, et l'annexe IV à cette Convention, qui fixe des limites aux effectifs des forces dans la zone défensive, et invite le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer avec le chef d'état-major en vue d'éliminer toute violation desdites dispositions;

7. Invite le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer avec le chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités que lui imposent la Convention d'armistice général et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment que soient prises sans retard toutes mesures nécessaires pour remettre en activité la Commission mixte d'armistice et pour tirer pleinement parti des rouages mixtes d'armistice;

8. Prie le chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de rendre compte de la situation en tant que de besoin.

